ABCD-E

Société Civile Immobilière au capital de 400,000€
Siège social : 22 Avenue d'Eylau, 75016, Paris

Statuts

Les soussignés,

- G Capital SARL, au capital de 10,000 euros, dont le siège social est situé au 22 Avenue d'Eylau, 75016, Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 808863591, représentée par Monsieur Georges Antoine Jean Ethuin, en sa qualité de gérant.

- Monsieur Georges Antoine Jean ETHUIN, né à Paris 14ème, le 12/06/1988, époux de Madame Camille Marie Trezel, demeurant au 115, rue du faubourg poissonnière, 75009, Paris, de nationalité française. Marié à la mairie de Paris 11ème (75011) le 13 avril 2019 sous le régime de la séparation des biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Olivier JAMET, notaire à Paris, le 25 février 2019.

- Monsieur Achille Aimé Ocean ETHUIN, écolier, demeurant à PARIS (75009), 115 rue du faubourg Poissonnière, né à PARIS (75014), le 14 juin 2019, célibataire mineur, de nationalité française et résident au sens de la réglementation fiscale, représenté par Georges Ethuin en vertu de l'autorité parentale.

- Madame Céleste Aimée Rainbow ETHUIN, écolière, demeurant à PARIS (75009), 115 rue du faubourg Poissonnière, née à PARIS (75014), le 14 juin 2019, célibataire mineure, de nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale, représenté par Georges Ethuin en vertu de l'autorité parentale.

- Madame Brune Aimée Sunshine ETHUIN, écolière, demeurant à PARIS (75009), 115 rue du faubourg Poissonnière, née à PARIS (75014), le 14 juin 2019, célibataire mineure, de nationalité française et résidente au sens de la réglementation fiscale, représenté par Georges Ethuin en vertu de l'autorité parentale.

ci-après dénommés, ensemble, les Associés.

Ont établi ainsi qu'il suit :
Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les dispositions légales ou réglementaires applicables, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'acquisition, la prise à bail, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers; et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination suivante : « ABCD-E ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 22 avenue d'Eylau, 75016, Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- Monsieur Georges Antoine Jean Ethuin, la somme en numéraire de 60,000 euros (soixante mille euros) ;
- Monsieur Achille Aimé Océan, la somme en numéraire de 50,000 euros (cinquante mille euros)
- Madame Céleste Aimée Rainbow, la somme en numéraire de 50,000 euros (cinquante mille euros)
- Madame Brune Aimée Sunshine, la somme en numéraire de 50,000 euros (cinquante mille euros) et
- G Capital SARL, la somme en numéraire de 190,000 euros (cent quatre-vingt-dix mille euros)

Soit la somme totale de : 400,000 euros (quatre cent mille euros).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maitre Anthony Savale (L'Atelier Notariale) situé au 87 boulevard Haussmann, 75008, Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 400,000 euros (quatre cent cinquante mille euros). Il est divisé en 1000 (mille) parts de 400 euros (quatre cent euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- à Monsieur Georges Antoine Jean Ethuin : 150 (cent cinquante) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 1 à 150 ;
- à Monsieur Achille Aimé Océan : 125 (cent vingt cinq) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 151 à 275 ;
- à Madame Brune Aimée Sunshine : 125 (cent vingt cinq) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 276 à 400 ;
- à Madame Céleste Aimée Rainbow : 125 (cent vingt cinq) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 401 à 525 ;
- à G Capital SARL : 475 (quatre cent soixante quinze) parts sociales en pleine propriété en rémunération de son apport, numérotées de 526 à 1000.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité par les Associés, et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Associé mineur

8.1 Représentation légale

Tout associé mineur est représenté par son représentant légal titulaire de l’autorité parentale. Son représentant exerce tous les droits attachés aux parts de l’associé mineur, notamment le droit de vote en assemblée générale, le droit à l’information et le droit à percevoir les distributions de revenus.

8.2 Responsabilité limitée

La responsabilité de l’associé mineur est limitée au montant de ses apports dans la société. Aucune responsabilité complémentaire ne peut être engagée à son égard au-delà de ses apports.

Article 9 - Comptes courants d'Associés

Chaque Associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par accord entre les Associés et la gérance.

Article 10 - Parts sociales

10.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

10.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

10.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

10.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des Associés représentant plus des trois quarts (3/4) du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout Associé qui revendique la qualité d'Associé sera soumis à l'agrément des Associés dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'Associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

10.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 12 des présents Statuts.

10.6 Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, mais continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 11 - Gérance

11.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la Société est Monsieur Georges Antoine Jean Ethuin, né à Paris, le 12/06/1988, demeurant au 115 rue du faubourg poissonnière 75009 Paris, de nationalité française pour une durée illimitée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

11.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Article 12 - Décisions collectives

12.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés. En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

12.2 Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint.

Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

12.3 Les conditions dans lesquelles les Associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

12.4 Les modifications des Statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

12.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

Article 13 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 14 - Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux Associés, en assemblée, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 15 - Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Article 16 - Dissolution - Liquidation - Partage

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Article 17 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 18 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile 22 avenue d'Eylau, 75116, Paris, siège social de la Société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 19 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents Statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 20 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à Paris, le 05/11/2025,
en six exemplaires,

Georges Antoine Jean Ethuin



P/ G Capital SARL
Georges Antoine Jean Ethuin



P/ Achille Aimé Ocean Ethuin
Georges Antoine Jean Ethuin



P/ Céleste Aimée Rainbow Ethuin
Georges Antoine Jean Ethuin



P/ Brune Aimée Sunshine Ethuin
Georges Antoine Jean Ethuin

